

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du onze novembre deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Jean-Pierre WAGNER, maître électricien e. r., Mamer,	assesseur-employeur
Monia HALLER, infirmière, Roeser,	assesseur-assuré
Jean-Paul SINNER,	secrétaire

ENTRE:

**le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE**, établi à Luxembourg, représenté par son président actuellement en fonction, appelant, comparant par Maëlle FOUILLEN, employée, demeurant à Luxembourg ;

**FOOTBALL CLUB 1**, établie et ayant son siège social à [...], partie tierce intéressée, appelante, comparant par Maître Cédric HIRTZBERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**FOOTBALL CLUB 2**, établie et ayant son siège social à [...], partie tierce intéressée, appelante, comparant par Maître Alexandra CORRE, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Danira MUSTAFIC, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

ET:

**X**, né le [...], demeurant à [...], intimé, comparant par Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

EN PRESENCE DE:

**Football Club 3**, établie et ayant son siège social à [...],  
partie tierce intéressée,  
ni présente, ni représentée ;

---

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 22 mars 2024 et enregistrée sous le numéro CCSS 2024/0066, FOOTBALL CLUB 1 a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 9 février 2024, dans la cause pendante entre elle, X et le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, en présence de FOOTBALL CLUB 3 et FOOTBALL CLUB 2, parties tierces intéressées, et dont le dispositif est conçu comme suit : *« Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant par défaut à l'égard de l'association sans but lucratif ASSOCIATION SPORTIVE « FOOTBALL CLUB 3 » et contradictoirement à l'égard des autres parties et en premier ressort ; revu le jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale en date du 30 août 2023 ; donne acte à X qu'il demande à titre subsidiaire la réformation de la décision entreprise dans le sens d'une annulation de son affiliation au régime de sécurité sociale en tant qu'indépendant ; dit le recours fondé ; constate que le contrat conclu entre X et l'association sans but lucratif ASSOCIATION SPORTIVE « FOOTBALL CLUB 3 » le 29 janvier 2015 ne constitue pas un contrat de travail ; constate que les contrats conclus entre X et l'association sans but lucratif FOOTBALL CLUB 2 le 13 octobre 2016 et le 1<sup>er</sup> juillet 2020 constituent des contrats de travail ; constate que le contrat conclu entre X et l'association sans but lucratif FOOTBALL CLUB 1 le 10 février 2022 constitue un contrat de travail ; par réformation de la décision du conseil d'administration du Centre commun de la sécurité sociale du 21 mars 2023, dit que X est à affilier en tant que salarié au régime de sécurité sociale en raison de son activité sportive : - auprès de l'association sans but lucratif FOOTBALL CLUB 2 a.s.b.l pendant la période allant du début officiel de la saison de football 2017/2018 jusqu'à la fin des relations contractuelles issues du contrat conclu entre X et Football Club 2 le 1<sup>er</sup> juillet 2020, - auprès de l'association sans but lucratif a.s.b.l FOOTBALL CLUB 1 à partir du 10 février 2022 ; dit encore que c'est à tort que X a été affilié en tant qu'indépendant au régime de sécurité sociale obligatoire du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'à la fin officielle de la saison de football 2016/2017 en raison de son activité sportive au sein du club de football ASSOCIATION SPORTIVE « FOOTBALL CLUB 3 » ; déclare le présent jugement commun à l'association sans but lucratif ASSOCIATION SPORTIVE « FOOTBALL CLUB 3 », à l'association sans but lucratif FOOTBALL CLUB 2 et à l'association sans but lucratif FOOTBALL CLUB 1 ».*

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 26 mars 2024 et enregistrée sous le numéro CCSS 2024/0069, le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE a interjeté appel contre le même jugement du 9 février 2024 du Conseil arbitral de la sécurité sociale.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 2 avril 2024 et enregistrée sous le numéro CCSS 2024/0078, FOOTBALL CLUB 2 a interjeté appel contre le même jugement du 9 février 2024 du Conseil arbitral de la sécurité sociale.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 10 octobre 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Cédric HIRTZBERGER, pour FOOTBALL CLUB 1, entendu en ses conclusions.

Maëlle FOUILLEN, pour le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, entendue en ses conclusions.

Maître Alexandra CORRE, pour FOOTBALL CLUB 2, entendue en ses conclusions.

Maître Marc THEISEN, pour X, entendu en ses conclusions.

Le FOOTBALL CLUB 3, n'était ni présente, ni représentée.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Par décision du conseil d'administration du 21 mars 2023, confirmant la décision présidentielle du 24 octobre 2022, le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CCSS) a décidé de procéder à l'affiliation de X à la sécurité sociale luxembourgeoise en tant que travailleur indépendant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par requête entrée le 27 avril 2023 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral), X a introduit un recours contre cette décision pour contester que son activité de joueur de football puisse être considérée comme une activité indépendante sur base des revenus professionnels le concernant et pris en considération par l'Administration des contributions directes, alors que les contrats conclus avec les clubs de football FOOTBALL CLUB 3, FOOTBALL CLUB 2 et FOOTBALL CLUB 1 seraient caractérisés par l'existence d'un lien de subordination et constitueraient dès lors des contrats de travail.

Par jugement du 30 août 2023, le Conseil arbitral a, avant tout autre progrès en cause, communiqué la requête introductive aux trois clubs de football précités pour intervention et déclaration de jugement commun.

Le FOOTBALL CLUB 3, malgré convocation en bonne et due forme, n'a pas été présente, ni représentée à l'audience du 15 décembre 2023.

Le FOOTBALL CLUB 2 et le FOOTBALL CLUB 1, représentés à l'audience précitée, ont, en substance, indiqués que le joueur a exercé son activité sportive à titre accessoire et en toute indépendance en vertu de contrats clairs sur la nature desquels aucune partie n'aurait pu se méprendre. Par ailleurs, X n'aurait jamais, en cours d'exécution du contrat, émis la moindre contestation à l'égard de la qualification de son contrat. Ils contestent un quelconque lien de subordination et demandent à considérer que les relations contractuelles ayant existé entre parties constituent des contrats de prestation de services.

X a fait valoir qu'il aurait été obligé de s'entraîner et de jouer selon des horaires fixes déterminés par les clubs de football, qu'il aurait été soumis à leur contrôle, qu'il aurait été obligé de participer aux activités sportives et extra sportives, qu'il aurait enfin eu une obligation de loyauté vis-à-vis des clubs et qu'il n'aurait pas été libre de son comportement de vie. L'activité sportive aurait été exercée dans des cadres très stricts mis en place par les clubs, ne lui laissant aucune marge de manœuvre et il aurait même eu une obligation d'exclusivité et de non-concurrence. Subsidiairement, le requérant fait siens les développements de la partie intervenante FOOTBALL CLUB 2 en qu'il n'aurait pas dû être affilié en tant qu'indépendant aux assurances sociales à titre obligatoire, alors qu'aucun des régimes prévus à l'article 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale ne correspondrait à l'activité sportive qu'il exerce, n'étant pas sportif d'élite et n'exerçant pas d'activité intellectuelle. Il considère dès lors que seule l'assurance volontaire lui serait ouverte en ce qui concerne l'activité sportive litigieuse.

Le CCSS argumente que la pratique du football expose les sportifs à certaines contraintes découlant de son caractère collectif, comme des horaires fixes à respecter par les participants ou encore l'obligation de s'excuser en cas d'absence. Il estime que les obligations résultant pour le requérant des contrats litigieux ne dépassent pas celles découlant de l'exercice d'un sport en équipe dans un objectif de réussite et ne témoignent pas de l'existence d'un lien de subordination à l'égard du club de football. En ce qui concerne l'affiliation du requérant en tant qu'indépendant aux assurances sociales, le CCSS donne à considérer que l'activité indépendante assurée est l'activité professionnelle exercée pour son propre compte et que le Conseil supérieur de la sécurité sociale n'a, dans un arrêt du 21 décembre 2020, rendu dans un cas similaire, pas remis en cause cette affiliation.

Par jugement du 9 février 2024, le Conseil arbitral a déclaré le recours de X fondé et le dispositif se lit comme suit :

*« revu le jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale en date du 30 août 2023 ;*

*donne acte à X qu'il demande à titre subsidiaire la réformation de la décision entreprise dans le sens d'une annulation de son affiliation au régime de sécurité sociale en tant qu'indépendant ;*

*dit le recours fondé ;*

*constate que le contrat conclu entre X et l'association sans but lucratif ASSOCIATION SPORTIVE « FOOTBALL CLUB 3 » le 29 janvier 2015 ne constitue pas un contrat de travail ;*

*constate que les contrats conclus entre X et l'association sans but lucratif FOOTBALL CLUB 2 le 13 octobre 2016 et le 1<sup>er</sup> juillet 2020 constituent des contrats de travail ;*

*constate que le contrat conclu entre X et l'association sans but lucratif FOOTBALL CLUB 1 le 10 février 2022 constitue un contrat de travail ;*

*par réformation de la décision du conseil d'administration du Centre commun de la sécurité sociale du 21 mars 2023,*

*dit que X est à affilier en tant que salarié au régime de sécurité sociale en raison de son activité sportive ;*

- *auprès de l'association sans but lucratif FOOTBALL CLUB 2 a.s.b.l pendant la période allant du début officiel de la saison de football 2017/2018 jusqu'à la fin des relations contractuelles issues du contrat conclu entre X et Football Club 2 le 1<sup>er</sup> juillet 2020,*
- *auprès de l'association sans but lucratif a.s.b.l FOOTBALL CLUB 1 à partir du 10 février 2022 ;*

*dit encore que c'est à tort que X a été affilié en tant qu'indépendant au régime de sécurité sociale obligatoire du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'à la fin officielle de la saison de football 2016/2017 en raison de son activité sportive au sein du club de football ASSOCIATION SPORTIVE « FOOTBALL CLUB 3 » ;*

*déclare le présent jugement commun à l'association sans but lucratif ASSOCIATION SPORTIVE « FOOTBALL CLUB 3 », à l'association sans but lucratif FOOTBALL CLUB 2 et à l'association sans but lucratif FOOTBALL CLUB 1 ».*

Pour statuer dans ce sens, le Conseil arbitral, après s'être déclaré compétent pour connaître des contestations ayant trait à l'affiliation au régime de sécurité sociale et passé en revue les dispositions légales régissant la matière, a retenu, par référence à certains arrêts de la Cour Supérieur de Justice, que tout contrat de louage de services signé entre un entraîneur ou un joueur et une fédération agréée ou un club affilié est en principe un contrat de travail, sauf celui dans lequel l'activité est exercée dans les deux circonstances cumulativement visées par l'article L. 121-1 alinéa 2 du code du travail. La juridiction a poursuivi que s'il appartient à celui qui se prévaut d'un contrat de travail de rapporter la preuve de l'existence d'un lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail, force est cependant de constater qu'il en est autrement en présence d'un contrat de travail apparent comme en l'espèce, situation dans laquelle il appartient à celui qui conteste la nature juridique de contrat de travail d'en rapporter la preuve.

Pour ce qui est du « *contrat de louage d'ouvrage* » signé par X avec le club de football FOOTBALL CLUB 3 pour les saisons 2015/2016 et 2016/2017, la juridiction a retenu que l'indemnité versée par le club de football FOOTBALL CLUB 3 à X a été en-deçà du salaire social minimum garanti et que partant le contrat tombe sous le champ d'application de l'article L. 121-1 alinéa 2 du code du travail et ne constitue pas un contrat de travail, mais que l'activité sportive exercée par X au sein de ce club de football l'a été en tant qu'indépendant. Elle a conclu que la demande du requérant tendant à voir requalifier son contrat avec le club de football FOOTBALL CLUB 3 en contrat de travail n'est dès lors pas fondée.

La demande subsidiaire du requérant a été déclarée fondée en ce qui concerne la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'à la fin officielle de la saison de football 2016/2017 et l'affiliation de X au régime de sécurité sociale obligatoire en tant que travailleur indépendant pendant la prédite période a été annulée au motif que la pratique du football par X au sein du club de football FOOTBALL CLUB 3, ne peut être qualifiée d'activité à caractère principalement intellectuel générant son affiliation obligatoire au régime de sécurité sociale.

Pour ce qui est du « *contrat de louage d'ouvrage* » signé par X avec le club de football FOOTBALL CLUB 2, la juridiction a relevé que l'indemnité mensuelle touchée par le joueur a évolué au cours des saisons, mais a en tout état de cause dépassé le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel de sorte que X ne remplit dès lors pas les conditions cumulatives prévues à l'article L. 121-1 alinéa 2 du code du travail. Elle a retenu que les contrats en cause doivent en principe être qualifiés de contrats de travail, sauf au FOOTBALL CLUB 2 et au CCSS contestant cette qualification de prouver que X, hormis les contraintes inhérentes à l'exercice d'un sport en équipe et à la poursuite du résultat sportif recherché, a pratiqué l'activité sportive en dehors de tout lien de subordination vis-à-vis du club pour conclure qu'il se dégage des contrats litigieux, lus notamment à l'aune du pouvoir disciplinaire mis en place, que les conditions dans lesquelles l'activité sportive a été exercée n'ont pas été exclusives d'un lien de subordination et constituent par conséquent des contrats de travail impliquant l'affiliation de X en tant que salarié au régime de sécurité sociale obligatoire. Le recours a partant été déclaré fondé.

Pour ce qui est du « *contrat de louage d'ouvrage* » signé par X avec le club de football FOOTBALL CLUB 1 a.s.b.l., la juridiction a adopté un raisonnement similaire. Elle a fait valoir que même si le contrat est rédigé par endroits en des termes qui sous-entendent une certaine liberté dans le chef du joueur, les différentes clauses du contrat témoignent chacune du contraire. Après avoir repris les différentes obligations reprises dans les articles du contrat en question, la juridiction a conclu que toutes ces clauses démontrent que le club de football est en mesure de contrôler si X respecte les ordres, instructions et consignes lui donnés et d'en sanctionner tout manquement. Au vu de ce lien de subordination, le recours a été déclaré fondé en ce que le joueur est à affilier en qualité de salarié.

Par requêtes déposées les 22 mars, 26 mars et 2 avril 2024, le club de football FOOTBALL CLUB 1 a.s.b.l, le CCSS et le club de football FOOTBALL CLUB 2 ont régulièrement interjeté appel contre ce jugement.

Le FOOTBALL CLUB 1 demande, par réformation de la décision entreprise, le maintien de l'affiliation du joueur à la sécurité sociale luxembourgeoise en tant que travailleur indépendant en insistant sur la convention de joueur signée entre parties le 10 février 2022 pour trois saisons sportives prévoyant expressément en son article 6 que l'activité est exercée par le joueur à titre accessoire et en toute indépendance. Le club de football conteste partant une requalification d'une convention sans équivoque. L'appelant critique encore la juridiction de première instance pour avoir opéré un renversement de la charge de la preuve en retenant que chaque joueur de football qui ne peut se prévaloir de l'exception tirée de l'article L. 121-1, alinéa 2 du code du travail est lié à son club par un contrat de travail et qu'il revient alors au club de football de rapporter la preuve que tel n'est pas le cas. L'exception précitée ne pourrait entrer en discussion qu'une fois qu'il serait établi que les relations contractuelles entre parties seraient à qualifier de contrat de travail. En l'absence d'un contrat de travail apparent, il reviendrait toujours à celui qui l'invoque d'en rapporter la preuve. Or, l'élément caractéristique du contrat de travail, à savoir l'existence d'un lien de subordination, ne serait pas rapporté et l'appelant renvoie plus particulièrement à son acte d'appel détaillant que les obligations et contraintes imposées au joueur s'inscrivent dans un contexte exclusivement sportif. L'existence de sanctions pécuniaires, par ailleurs inexistante en droit du travail, ne pourrait pas non plus servir de critère pour caractériser une relation de travail. Les décisions rendues par les juridictions françaises et belges citées par X reflèteraient la spécificité du football belge et français

différent du football corporatif de loisir alors que l'écrasante majorité des joueurs de football au Luxembourg s'adonneraient en parallèle à une activité professionnelle. La juridiction de première instance aurait ainsi fait abstraction de la dimension sportive où il serait nécessaire d'imposer des règles communes applicables à tout joueur indépendamment de son âge et indépendamment de l'indemnité ou non perçue de son club afin de pouvoir réaliser des performances et des résultats communs.

Le CCSS demande principalement de dire que le Conseil arbitral de la sécurité sociale était incompétent *rationae materiae* pour se prononcer sur la requalification des contrats litigieux en contrats de travail et, subsidiairement, il demande la confirmation de sa décision du 21 mars 2023. L'appelant fait valoir que l'affiliation de X s'est posée à la suite de la réception des déclarations de revenus par l'Administration des contributions directes vu que le joueur a déclaré pour les années 2017 à 2020 des revenus dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale. Les pièces soumises par X ne dénoteraient par ailleurs aucun lien de subordination de sorte qu'il faudrait s'en tenir aux dispositions claires des contrats concernés stipulant expressément que l'activité de footballeur est exercée à titre accessoire et indépendante. Les différentes consignes, contraintes, obligations et instructions seraient indispensables pour pouvoir mener une équipe vers une réussite et pour faire régner une certaine discipline, sans que cela puisse de facto être considéré comme un pouvoir de direction du club de football envers le joueur. Les parties seraient libres de conclure un contrat de travail ou non. En l'espèce, aussi bien par écrit, que dans la pratique, les deux parties, pendant des années, auraient considéré que l'activité exercée par X l'est à titre accessoire et indépendante. Ce n'aurait été qu'au moment où le CCSS a voulu en tirer les conséquences au niveau de l'affiliation que la contestation aurait surgi. Finalement, le CCSS demande encore la réformation du jugement de première instance en ce qu'il a annulé l'affiliation de X en tant que travailleur indépendant pour son activité au sein du club FOOTBALL CLUB 3 alors qu'il serait impensable qu'une activité professionnelle rémunérée sur le territoire luxembourgeois soit exempte de cotisations sociales, d'autant plus que le joueur lui-même a déclaré ses revenus en tant que revenus tirés d'une profession libérale. Il faudrait privilégier une conception large de la notion d'activité à caractère principalement intellectuel et non commercial telle que reprise par les articles 1<sup>er</sup>, point 4, 85, alinéa 1<sup>er</sup>, point 7 et 171, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2 du code de la sécurité sociale.

Le FOOTBALL CLUB 2 critique en premier lieu le jugement entrepris pour avoir, par une mauvaise interprétation des dispositions de l'article L. 121-1 du code du travail en ses alinéas 1<sup>er</sup> et 2, érigé non seulement tout contrat de sportif en contrat de travail par principe, et ce, sans que le salarié n'ait à prouver une quelconque subordination juridique, mais pire encore, en imposant au club de football de démontrer qu'il ne s'agit pas d'un contrat de travail. Par ce raisonnement, la juridiction de première instance permettrait à tout contrat de louage signé entre un joueur et un club de football d'être un contrat de travail, sauf pour les sportifs salariés qui remplissent les deux conditions cumulatives prévues par l'alinéa 2 de l'article précité, indépendamment de la preuve que l'ouvrage est effectivement exécuté dans un rapport de subordination. L'appelant, dans son acte d'appel, passe en revue les travaux parlementaires pour recadrer la véritable intention du législateur et pour insister sur le fait que la mauvaise interprétation fournie par la juridiction de première instance a pour conséquence de renverser la charge de la preuve en partant du principe qu'il existerait d'office un contrat de travail apparent. Or, il incomberait au joueur qui invoque, en l'absence d'un contrat de travail signé par les parties en cause, être salarié sous un lien de subordination de rapporter la preuve

afférente. En l'espèce, non seulement que le joueur aurait expressément signé un contrat intitulé contrat de louage d'ouvrage renfermant notamment la clause que l'activité est exercée à titre accessoire et en toute indépendance, mais encore le joueur aurait lui-même déclaré auprès de l'Administration des contributions directes exercer une activité d'indépendant et ce contrat aurait, pendant des années, jamais fait l'objet de contestation ou d'interrogation. X resterait en défaut d'apporter le moindre élément concret pour établir que l'exécution de l'activité se soit réalisée sous un lien de subordination. L'appelant rappelle que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 25 mars 2011, a retenu que le joueur qui adhère à un club sportif adhère inévitablement aux objectifs et aux valeurs de celui-ci, en particulier sur le plan sportif, sans que cela puisse être assimilé à un lien de subordination. Il en serait de même des contraintes sportives indispensables pour viser une réussite sportive. L'appelant demande ainsi la réformation du jugement entrepris sinon, à titre subsidiaire, le renvoi de l'affaire devant le tribunal du travail pour se prononcer, en cas de doute, sur la qualification des contrats conclus.

L'intimé X conclut à la confirmation du jugement de première instance en renvoyant à l'argumentation y consignée. Il cite les différents articles contenus dans les contrats respectifs pour illustrer qu'il existerait bien un lien de subordination à l'instar d'un cas similaire ayant fait l'objet d'une décision du 1<sup>er</sup> juin 2005 publiée à la Pasicrisie Tome 33, page 96. Il demande aux juridictions de se départir de la fausse idée que les obligations qui pèsent sur les joueurs puissent se comprendre dans un contexte d'objectif sportif et d'esprit d'équipe alors que les clubs de football en cause auraient des équipes composées de joueurs professionnels et/ou semi-professionnels et dont l'activité principale, sinon exclusive, serait le football. Il renvoie sous cet aspect à des décisions rendues en Belgique et en France pour se rendre à l'évidence que les joueurs ne seraient pas seulement soumis à des contraintes de discipline sportive.

Le FOOTBALL CLUB 3, malgré convocation en bonne et due forme, n'a pas été présente ni représentée à l'audience du 24 octobre 2024.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

*Quant à la compétence :*

L'appelant, le CCSS, a soulevé l'incompétence rationae materiae du Conseil arbitral pour avoir qualifié les contrats conclus entre partie en contrats de travail en ce que seules les juridictions du travail, en tant que juridictions d'exception, pourraient connaître des affaires qui leur sont réservées par la loi, dont en vertu de l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau code de procédure civile, les contestations relatives aux contrats de travail qui s'élèvent entre employeurs, d'une part, et les salariés, d'autre part.

En l'espèce, la décision entreprise est celle du conseil d'administration du 21 mars 2023, confirmant la décision présidentielle du 24 octobre 2022, par laquelle le CCSS a décidé de procéder à l'affiliation de X à la sécurité sociale luxembourgeoise en tant que travailleur indépendant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le recours dirigé par X contre cette décision vise la contestation de cette affiliation, le requérant estimant qu'il devrait être affilié en qualité de salarié sur base des contrats en cause signés par lui.

Aux termes de l'article 433 du code de la sécurité sociale, les décisions du conseil d'administration du CCSS, en matière d'affiliation, de cotisations et d'amendes d'ordre sont susceptibles d'un recours auprès du Conseil arbitral et du Conseil supérieur de la sécurité sociale qui statuent dans la composition prévue pour le régime de sécurité sociale concerné.

Les juridictions de la sécurité sociale ont ainsi compétence à connaître des contestations qui ont pour objet la nature de l'affiliation à la sécurité sociale et le Conseil arbitral a dès lors compétence pour se prononcer par rapport au bien-fondé de la décision du conseil d'administration du CCSS entreprise. Il ne s'agit pas d'un litige opposant un salarié à son employeur dans le cadre de l'exécution du contrat. Le moyen est partant à rejeter pour être non fondé.

Pour autant que le reproche est tiré d'une qualification des contrats en contrats de travail opérée par la juridiction de première instance, il fera l'objet de l'analyse au fond de l'affaire pendante.

*Quant au fond :*

D'emblée, il convient de recadrer le litige dans la mesure où la juridiction sociale, conformément à la disposition légale précitée, est uniquement compétente pour apprécier si la décision du CCSS, prise sur base des documents et éléments à sa disposition, dont les revenus professionnels déclarés par X et pris en considération par l'Administration des contributions directes, a été prise à bon escient, ce que celui-ci conteste.

A l'appui de cette contestation, X verse les contrats le liant aux divers clubs de football attestant, d'après lui, de sa qualité de salarié. Pour ce qui est des contrats le liant à le FOOTBALL CLUB 3 et au FOOTBALL CLUB 2, ils sont intitulés « *contrats de louage d'ouvrage* » et il est à chaque fois marqué que le joueur « *exerce cette activité à titre accessoire et en toute indépendance (article 1)* ». Pour le FOOTBALL CLUB 3, l'article 1 du contrat signé pour les saisons 205/2016 et 2016/2017 indique en outre « *Toutes charges fiscales et sociales éventuellement dues sont par conséquent à charge du joueur. Les parties soussignées reconnaissent que le présent contrat ne constitue pas un contrat de travail mais un contrat de louage d'ouvrage et le joueur devra s'occuper personnellement du règlement de toutes contributions et cotisations pouvant éventuellement être rédues en vertu de ce contrat et dont il sera redevable à l'égard des administrations publiques* ».

Le FOOTBALL CLUB 2 a précisé sous l'article 7 du contrat signé pour les saisons 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020 « *forme contractuelle : Les parties conviennent que le présent contrat ne constitue en aucun cas un contrat de travail, mais un contrat de louage d'ouvrage. Le règlement de toutes contributions, cotisations ou autres pouvant être redues en vertu de ce contrat incombent au JOUEUR seul* ». Le contrat conclu avec ce club pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 renferme aussi un article 7 au libellé complété : « *forme contractuelle : Les parties conviennent que le présent contrat ne constitue en aucun cas un contrat de travail, mais un contrat de louage d'ouvrage étant donné que l'activité n'est pas exercée à titre principal et régulier. Le règlement de toutes contributions, cotisations ou autres pouvant être redues en vertu de ce contrat incombent exclusivement au JOUEUR* ».

Pour ce qui est de la convention conclue avec le FOOTBALL CLUB 1 a.s.b.l. pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, il est intitulé « *La convention entre le club et le joueur* » et que le joueur « *exerce cette activité à titre accessoire et en toute indépendance. Les parties soussignées conviennent que la présente ne constitue pas un contrat de travail, mais un contrat de louage d'ouvrage et le joueur devra s'occuper personnellement des obligations en matière de retenues fiscales et charges sociales pouvant éventuellement être rédues en vertu de la présente* » (article 6, avant dernier alinéa).

X a, pendant les années 2015 à 2022, à quatre reprises réitéré sa signature en dessous respectivement de contrats et d'une convention renfermant à chaque fois la mention expresse qu'il ne s'agit pas d'un contrat de travail, que l'activité de joueur de football est exercée à titre accessoire et en toute indépendance et qu'il incombe à X de s'acquitter notamment des cotisations sociales éventuellement rédues.

Le joueur a déclaré les bénéfices en tirés en 2017, 2018, 2019 et 2020, soit les montants respectifs de 22.915,05, 42.800, 39.750 et 31.190 euros à l'Administration des contributions directes et il appartient à X de démontrer que contrairement aux écrits qu'il a lui-même signé durant des années, il revêt en réalité la qualité de salarié et que les bénéfices résultent d'une activité salariale.

Le Conseil arbitral a cru devoir recourir aux dispositions protectrices du code du travail avant même que le joueur ait démontré sa qualité de salarié pour raisonner que du moment où X ne tombe pas sous la dérogation prévue à l'article L. 121-1, alinéa 2, du code du travail libellée comme suit : « *Par dérogation à l'alinéa qui précède, ne sont pas à considérer comme salariés ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux circonstances cumulatives suivantes :*

- *l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier, et*

- *l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel* », il peut automatiquement tirer profit de l'alinéa 1 libellé comme suit : « *Sans préjudice des dispositions légales existantes, le contrat de louage de services et d'ouvrage visé par l'article 1779 1° du Code civil est régi, en ce qui concerne les salariés, par les dispositions du présent titre* ».

La juridiction a poursuivi, en se basant sur deux arrêts de la Cour supérieur de justice (ci-après la CSJ), « *que tout contrat de louage de services signé entre un entraîneur ou un joueur et une fédération agréée ou un club affilié est donc en principe un contrat de travail, sauf celui dans lequel l'activité est exercée dans les deux circonstances visées par l'article L. 121-1 alinéa 2 du code du travail et que s'il appartient à celui qui se prévaut de l'existence d'un contrat de travail de rapporter la preuve de l'existence d'un lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail, force est cependant de constater qu'il en est autrement en présence d'un contrat de travail apparent comme en l'espèce, situation dans laquelle il appartient à celui qui conteste la nature juridique de contrat de travail d'en rapporter la preuve* ».

Toutes les parties appelantes critiquent à juste titre ce raisonnement tant pour avoir déduit de cet article que tout contrat de louage de services signé entre un entraîneur ou un joueur et une fédération agréée ou un club affilié est en principe un contrat de travail et que X peut ainsi se prévaloir d'un contrat de travail apparent, qu'encore pour avoir, par ce biais, opéré un renversement de la charge de preuve.

En effet, les contrats respectivement conventions précisant ne pas être des contrats de travail mais des contrats de louage de services renfermant la déclaration expresse que l'activité est exercée à titre accessoire et en toute indépendance, donc à priori une hypothèse non visée par l'article 1779 1° du code civil prévoyant l'engagement au service de quelqu'un, ne peuvent donc être considérés d'office comme des contrats de travail, ni de facto comme des contrats de travail apparent à défaut de preuve d'un lien de subordination, étant rappelé que X lui-même n'a jamais considéré que son contrat puisse s'apparenter à un contrat de travail jusqu'à la décision présidentielle du CCSS intervenue en 2022. Par ailleurs, l'article L. 121-1 du code du travail précise que les dispositions du « *présent titre* » s'appliquent, donc celles relatives au « *titre II du Code du travail contrat de travail* », renfermant aussi un chapitre IV intitulé « *résiliation du contrat de travail* ».

Le fait pour la juridiction de première instance de se référer à divers arrêts rendus par la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'appel ne saurait convaincre dans la mesure où suivre les développements du Conseil arbitral reviendrait à faire une interprétation *a contrario* de l'alinéa 2 de l'article L. 121-1 du code du travail et à vérifier si l'exception se trouve établie avant même de se pencher sur le principe prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article précité, à savoir l'existence d'une relation de travail entre parties, pourtant indispensable pour pouvoir déclencher une exception au principe.

Suivre le raisonnement du Conseil arbitral reviendrait à reconnaître d'office et sans vérification aucune, la qualité de sportif salarié à tout un chacun qui ne remplit pas les exceptions prévues à l'alinéa 2 de l'article précité, indépendamment de toute considération tirée du fait que le sportif occupe uniquement ses loisirs avec le sport et s'adonne parallèlement à une autre activité professionnelle à plein temps. S'il est certes permis de regretter le libellé de cet alinéa, toujours est-il qu'à travers la lecture des travaux parlementaires n°4766 ayant abouti à la loi du 3 août 2005 et tout en ayant à l'esprit l'article 19 de cette loi, le législateur a tout simplement voulu, en introduisant l'alinéa 2 de l'article précité, exclure certains sportifs et entraîneurs liés par un contrat de travail conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, du bénéfice des dispositions protectrices régissant la matière dont il entendait seulement faire profiter ceux qui exercent le sport à titre principal et régulier pour subvenir à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leur famille.

Pour ce qui est donc de l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 21 décembre 2020 n°2020/0273, le raisonnement défendu par les parties en cause divergeait de la présente espèce dans la mesure où le CCSS avait d'emblée affilié le joueur de football en tant que salarié, qualité remise en cause par le club de football arguant qu'indépendamment de la preuve de l'existence ou non d'un lien de subordination, le joueur ne pouvait pas revêtir la qualité de salarié vu que l'indemnité tirée de son activité de joueur de football était en dessous du seuil prévu par la dérogation.

En l'espèce, au vu de la revendication d'une affiliation en tant que salarié, il est évident que l'étape essentielle de la vérification d'un lien de subordination ne peut et ne doit être contournée.

S'il est exact que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination ou de la qualification qu'elles ont donné à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles s'exerce l'activité du salarié, c'est partant à tort que la juridiction de première instance, face à un intitulé et un contenu, à priori, sans équivoque quant à la volonté et l'intention des parties, a « *qualifié* » d'office les écrits soumis au CCSS de contrats de travail, sinon de contrats de travail apparents en ayant recours à l'exception tirée de l'alinéa 2 de l'article L. 121-1 du code du travail, et a, par ce biais, procédé à un renversement de la charge de la preuve.

Il ne faut pas perdre de vue qu'en l'espèce, il n'existe pas un contrat de travail écrit et intitulé comme tel et il n'appartient pas aux juridictions sociales de « *qualifier* » des écrits à priori signés en pleine connaissance de cause, mais l'analyse juridique doit se faire à la lumière de la compétence limitée des juridictions sociales en la matière qui consiste à apprécier si, sur base de ces écrits, une affiliation de X s'impose et si oui à quel titre. Bien évidemment X peut toujours revendiquer que le contrat de louage qu'il a signé avec les clubs précités est une convention par laquelle il s'est engagé à mettre son activité à leur disposition, sous la subordination de son employeur et moyennant une rémunération, cas où il lui revient cependant d'en rapporter la preuve.

La CCSS, sur base de la terminologie des contrats, corroborée par la propre attitude du joueur, a pu procéder, sur base des déclarations afférentes communiquées par l'Administration des contributions, à une affiliation en tant qu'indépendant.

C'est partant à tort que la juridiction de première instance a procédé à un renversement de la charge de la preuve vu que c'est uniquement lorsque les parties sont en présence d'un contrat de travail apparent qu'il incombe à celui qui conteste l'existence d'un lien de subordination d'établir le caractère fictif du contrat.

En l'espèce, il appartient partant à X qui entend être affilié en tant que salarié, affiliation qui ne peut cependant se faire que s'il existe un lien de subordination trouvant sa véritable expression juridique dans les prérogatives de l'employeur envers le salarié, à savoir dans l'exercice d'un véritable pouvoir de contrôle et de direction du salarié, de le prouver.

La partie intimée estime de façon générale que la fixation des lieux et horaires d'entraînements, un calendrier sportif à respecter scrupuleusement, l'imposition du lieu où « *le travail* » doit s'exécuter, la mise à disposition des vêtements et chaussures de « *travail* », l'exigence d'une hygiène de vie irréprochable, le risque de se voir écarter d'une sélection en équipe fanion du club de football et la mise en place de sanctions disciplinaires caractériseraient déjà à suffisance le lien de subordination économique et de direction de la part de son « *patron* ».

Or, ces contraintes et règles à elles seules sont impropres à caractériser un pouvoir de direction, de contrôle et de sanction alors qu'elles sont directement liées à la pratique de l'activité sportive sous un mode collectif et ces lignes directrices s'imposent à chaque sportif du moment qu'il intègre un club pour pouvoir participer à des compétitions sportives. L'obligation d'être présent aux entraînements et d'être ponctuel, sous peine de ne pas être sélectionné, s'impose à chaque joueur de football licencié, peu importe l'âge et peu importe le niveau. Telle conséquence ne saurait pas non plus être considérée comme une sanction, mais comme nécessité d'instaurer une certaine discipline indispensable dans la quête d'un succès dans un sport collectif. S'y ajoute

que la fixation des lieux, des jours et des horaires strictes, tant pour ce qui est des entraînements qu'encore pour ce qui est des compétitions nationales, dépend de multiples facteurs, dont les infrastructures d'une commune à répartir le cas échéant entre plusieurs équipes et même entre plusieurs clubs sportifs, le souci de concilier au maximum les disponibilités de chaque joueur ainsi qu'entraîneurs, le calendrier et la planification afférente émis par la Fédération luxembourgeoise de football etc, donc souvent de contraintes indépendantes de la volonté du club de football, mais lesquelles s'imposent à lui et partant aussi aux joueurs.

Il mérite également d'être relevé que X n'a pas contesté qu'à côté de la pratique du football, il s'adonne à une activité salariale à temps plein, ce qui implique implicitement mais nécessairement qu'il ne s'adonne pas à la pratique du football à titre exclusif ou principal.

Il y a partant lieu de revoir les différentes relations contractuelles existantes entre parties à la lumière des remarques précitées et par rapport aux éléments de preuve concrets soumis par X pour satisfaire à la preuve qu'il lui incombe de rapporter.

1. *Le contrat conclu le 29 janvier 2015 entre X et l'association sans but lucratif « FOOTBALL CLUB 3 » a.s.b.l.*

Le 29 janvier 2015, X a signé un « *contrat de louage d'ouvrage* » avec le club de football *FOOTBALL CLUB 3 a.s.b.l. pour les saisons 2015/2016 et 2016/2017.*

*Il ressort de ce contrat que :*

*(article 1<sup>er</sup>) « l'activité est exercée à titre accessoire et en toute indépendance, que toutes les charges fiscales et sociales éventuellement dues sont à charge du joueur, qu'il doit s'occuper personnellement du règlement de toutes contributions et cotisations pouvant éventuellement être rédues en vertu de ce contrat, qu'il doit lui-même s'assurer contre les risques de maladie et d'accident ».*

La partie intimée fait valoir que cette précision n'est cependant pas à elle seule exclusive d'une relation de travail et avoir été soumise à des contraintes, devoirs, instructions, directives et ordres caractérisant un véritable lien de subordination et partant son statut de salarié.

A l'examen du document contractuel produit par l'intimé, le Conseil supérieur de la sécurité sociale note qu'il renferme des clauses laissant toute liberté au joueur de s'y soumettre « *le club demande au joueur qui accepte de signaler (...article 2)* », « *en cas de non-participation à une manifestation et spécifiquement aux séances d'entraînement, le joueur devra informer d'avance ou de façon concomitante son empêchement éventuel dûment justifié (...article 3)* », des clauses qui dénotent plutôt des lignes directrices « *la composition du cadre et des équipes ainsi que des choix tactiques sont de la seule compétence de l'entraîneur, (...article 3)* », « *le joueur fera preuve d'une bonne conduite générale (...) s'engage à se prononcer en public que sur le volet purement footballistique et à ne pas se prononcer sur les interna (... article 4)* » et des clauses où le club de football se réserve certains droits « *lorsque le joueur ne respectera pas les engagements, en particulier les présences et participations aux manifestations sportives et spécifiquement aux séances d'entraînement pour une participation plus grande que 90 % qu'il a pris et qui sont décrits aux articles 2 à 4 respectivement aura contrevenu au règlement interne du club, le club aura le droit de retenir, tout ou en partie et sans autre mise en demeure, le*

*paiement des indemnités prévues à l'article 8 de la présente (article 5) » ou encore « en cas de blessure ou d'indisponibilité du joueur, contractée dans un match ou lors d'un entraînement du club, le joueur percevra la totalité de ses indemnités mensuelles pour le mois en cours duquel la blessure a été contractée. Elles cessent définitivement à la fin du second mois (...article 11) ».*

Outre le fait que la cessation du paiement des indemnités dépassant une inactivité de 2 mois est une mesure rédhitoire en droit du travail, le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate que les seuls éléments objectifs prouvés sont que X a exercé l'activité de joueur de football à partir de la signature du contrat le 1<sup>er</sup> juin 2015 et pendant les saisons sportives 2015/2016 et 2016/2017 pour le FOOTBALL CLUB 3 et a touché en contrepartie des indemnités de la part de ce club de football déclarées auprès de l'Administration des contributions directes.

La partie intimée reste en défaut de soumettre le moindre élément tangible témoignant ou documentant quand, où, pourquoi, dans quelles circonstances, indépendamment des clauses mises en exergue et lesquelles peuvent se retrouver dans chaque contrat synallagmatique, le club de football lui a communiqué des instructions concrètes, lui a donné des ordres à respecter, lui a fourni des consignes de travail concrets, l'a soumis à des contraintes autres que celles-discutées ci-avant et identiques pour chaque joueur indépendamment de son âge et de son niveau de jeu, lui a imposé des obligations à honorer, a opéré des contrôles, a exigé des justifications, a demandé de rendre des comptes, a exercé un pouvoir de correction, a opéré des retenus, a sanctionné son comportement etc.

Il s'ensuit qu'en l'absence d'un contrat de travail signé entre parties respectivement en l'absence d'éléments de preuve caractéristiques d'un lien de subordination impliquant un véritable pouvoir de contrôle, de direction et de sanction de la part du club de football, X ne peut revendiquer une affiliation en tant que salarié.

Pour ce qui est de l'affiliation du joueur de football en tant qu'indépendant, il convient de rappeler que c'est l'Administration des contributions directes qui a, sur base des propres indications de X, déclarés ces revenus au CCSS en tant que revenus tirés d'une activité libérale.

Cette activité exercée pour le propre compte doit avoir un caractère principalement intellectuel et non commercial. Il ne peut être dénié qu'outre la condition physique, l'intelligence de jeu est une qualité qui permet de démarquer un joueur de football qui doit savoir anticiper en permanence, susciter une balle, créer des espaces, réaliser des passes pour un coéquipier mieux placé, saisir les stratégies, intérioriser des tactiques etc.

La juridiction de première instance a concédé qu'outre l'aspect physique de l'activité sportive en cause, la capacité du joueur à prendre des décisions intelligentes durant le jeu est essentielle pour se demander si l'activité visée par les articles 1<sup>er</sup> point 4), 85, point 4) et 171 point 2) du code de la sécurité sociale doit être interprétée restrictivement ou non. Après avoir passé en revue les dispositions légales afférentes et les travaux parlementaires (doc. parl. n°3093 et n°5899) la juridiction a conclu « une interprétation large de la notion d'activité à caractère principalement intellectuel et non commercial semble donc s'imposer ».

Pour cependant décider de ne pas retenir une affiliation à ce titre, la juridiction de première instance a relevé que le législateur, conscient de la problématique, n'a, en mettant en œuvre la loi du 3 août 2005, implicitement retenu que seule l'activité sportive professionnelle exercée dans des conditions de subordination puisse générer une affiliation propre à l'assurance accident et qu'il a précisé que ceux qui poursuivent l'activité sportive dans une optique de loisir poursuivent tous une activité professionnelle à plein temps à côté de sorte qu'ils sont assurés par ce biais contre la maladie et l'invalidité. Le législateur aurait en outre institué une assurance sportive et relevé les multiples autres couvertures de sorte que la juridiction de première instance a conclu que *« Face à ces multiples couvertures, le législateur de 2005 n'est pas intervenu afin de clarifier la portée des articles 1<sup>er</sup>, 85 et 171 du code de la sécurité sociale en y incorporant de manière univoque l'exercice de l'activité sportive par le sportif pour son propre compte, comme il l'a pourtant fait en ce qui concerne la pratique du sport d'élite. Il convient partant d'en conclure qu'il n'a pas été de son intention d'intégrer dans les périodes effectives d'assurance obligatoire du régime général, celles correspondant à une activité sportive exercée par le sportif pour son propre compte, c'est-à-dire en dehors de toute relation de travail »*.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale ne saurait partager la déduction automatique opérée à partir du seul constat que le législateur n'aurait pas incorporé à ce moment de manière univoque l'activité sportive pratiquée par le sportif pour son compte dans la mesure où, lors de la réforme en 2005, le législateur a entendu *« créer des conditions propices à un nouvel essor du sport, notamment du sport de compétition et du sport d'élite »* et surtout garantir une protection sociale des sportifs d'élite lesquels s'adonnent à temps plein à un sport de haut niveau avec une intensité telle qu'ils ne peuvent pas poursuivre en parallèle des études, ni s'adonner à côté à un emploi, ne serait-ce à temps partiel, ni tirer des revenus de leur sport.

Le législateur a donc surtout eu pour préoccupation de régulariser la situation des sportifs d'élite qui ne sont pas assurés à un autre titre et d'instaurer une prise en charge des cotisations de sécurité sociale par l'Etat afin de leur garantir une protection sociale adéquate. Le fait que le législateur n'a pas cru utile de se prononcer sur l'affiliation des sportifs exerçant une activité sportive pour leur propre compte à côté d'une autre activité professionnelle peut se comprendre par rapport au but primaire de cette intervention législative, régulariser la situation des sportifs d'élite qui sont sans couverture sociale.

Le fait de ne pas s'être, lors de cette modification législative, expressément prononcée sur la catégorie des sportifs objet du présent litige, ne signifie pas de pouvoir faire abstraction de la considération qu'il serait incompréhensible qu'un joueur de football, indépendamment du fait qu'il soit encore affilié à un autre titre, tire des revenus de son activité sportive d'une envergure telle qu'il les déclare à l'Administration des contributions directes en qualité d'indépendant et que cette source de revenus conséquente puisse être d'office exempte de cotisations sociales.

Dans la présente affaire, il n'est pas question d'un joueur de football qui touche une indemnité destinée à couvrir certains frais courants engendrés par la pratique de son sport, dont les frais de déplacements, ou empêche une récompense sous forme de prime pour honorer ses exploits sportifs, mais d'un joueur qui reçoit, surtout sur base des contrats signés avec le FOOTBALL CLUB 2 et avec le FOOTBALL CLUB 1, des montants mensuels dépassant de loin le salaire social minimum.

A côté d'une activité salariée, il est possible d'exercer une activité indépendante qui est considérée comme une activité accessoire et en cas d'exercice de plusieurs activités, c'est le cumul de tous les revenus professionnels qui détermine l'assiette cotisable. Lorsque les revenus professionnels de l'indépendant ont été déclarés auprès de l'Administration des contributions directes pour l'exercice dont question, le concerné peut demander le remboursement des cotisations sociales dépassant le plafond maximal cotisable. Il est également possible de bénéficier d'une dispense d'affiliation ou d'obtenir une réduction.

Par réformation du jugement entrepris, il y a partant lieu de retenir que c'est à juste titre que le CCSS, sur base du contrat liant X au club de football FOOTBALL CLUB 3, a procédé, sur base des revenus tirés de son activité de joueur de football pour ce club de football et déclarés par X à titre d'une profession libérale à l'Administration des contributions directes, à son affiliation au régime de sécurité sociale obligatoire en tant que travailleur indépendant.

## 2. Les contrats conclus entre X et Football Club 2

*-le contrat du 13 octobre 2016 signé pour les saisons 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020*

L'article 1 dispose que « *le joueur exerce cette activité à titre accessoire et en toute indépendance* » et l'article 7 prévoit expressément « *les parties soussignées conviennent que le présent contrat ne constitue en aucun cas un contrat de travail, mais un contrat de louage d'ouvrage. Le règlement de toutes les contributions, cotisations ou autres pouvant être rédues en vertu de ce contrat incombent au Joueur seul* ».

Le contrat signé le 13 octobre 2016 prévoit que le joueur, une fois adhéré au programme sportif, s'engage à participer à ses manifestations sportives, sinon de présenter une excuse valable au plus tard 4 jours ouvrables après l'évènement (article 2), le contrat renferme des recommandations « *le jouer fera tout son possible pour être en pleine forme...*(article 3) », « *fera preuve d'une bonne conduite...* (article 4) » et s'il est aussi question que le joueur suive les consignes du club (article 6), X reste en défaut de rapporter un élément tangible de nature à caractériser un lien de subordination, étant rappelé que la simple énumération, comme l'a fait la partie intimée, des clauses du contrat renfermant aussi la possibilité pour le club de recourir à des sanctions disciplinaires, ne saurait pallier à cette preuve et permettre, en dépit du libellé clair, de considérer être néanmoins en présence d'un véritable lien de subordination. En effet, la partie intimée ne fait état d'aucune consigne ou instruction qu'il aurait effectivement dû suivre, d'aucun ordre du club, d'aucun contrôle exercé par le club, d'aucun compte à rendre au club, d'aucune justification à faire et d'aucun pouvoir disciplinaire concret exercé à son encontre par le club.

*-le contrat du 1<sup>er</sup> juillet 2020 signé pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022*

Les parties ont par ailleurs, après 2016, réaffirmé leur volonté sans équivoque de ne pas considérer leur contrat comme contrat de travail en rajoutant même lors de la signature du contrat de louage le 1<sup>er</sup> juillet 2020 à l'article 1<sup>er</sup> « *le Joueur déclare que l'activité de football n'est pas exercée à titre principal et régulier de sorte qu'elle constitue une activité accessoire* » et elles réaffirment à l'article 7 « *les parties soussignées conviennent que le présent contrat ne*

*constitue en aucun cas un contrat de travail, mais un contrat de louage d'ouvrage étant donné que l'activité n'est pas exercée à titre principal et régulier. Le règlement de toutes les contributions, cotisations ou autres pouvant être rédues en vertu de ce contrat incombent au Joueur seul ».*

Vu la clarté des articles précités, il est évident que X ne peut pas faire valoir être lié au FOOTBALL CLUB 2 par un contrat de travail apparent. Même si ce contrat renferme un programme extra-sportif par lequel le joueur s'engage « à intégrer la vie sociale et publique du Club en assurant certaines activités extra-sportives (article 3) », à observer la plus stricte discrétion sur toutes les informations internes du club et être discret (article 10) et que « le Club se réserve en cas de non-observation le droit de retenir respectivement revoir le paiement des indemnités et primes (article 8) », mesure aussi rédhitoire en droit du travail, X ne prouve pas que ce contrat ne reflète pas la nature véritable de leurs relations contractuelles et qu'il a dû pratiquer l'activité sportive sous un lien de subordination vis-à-vis du club.

Le constat s'impose que les seuls éléments objectifs prouvés sont que X a exercé l'activité de joueur de football pendant les saisons sportives 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 pour le FOOTBALL CLUB 2 et a touché en contrepartie des indemnités ainsi que primes de la part de ce club que X a lui-même déclaré en qualité de profession libérale auprès de l'Administration des contributions directes, n'ayant par ailleurs jamais saisi les juridictions de travail pour qualifier autrement les contrats qu'il a signés.

Par réformation du jugement entrepris, il y a partant lieu de retenir que c'est à juste titre que le CCSS a, sur base des contrats liant X au club de football FOOTBALL CLUB 2 et des revenus tirés de son activité de joueur de football pour ce club de football déclarés par X à titre d'une profession libérale à l'Administration des contributions directes, procédé à son affiliation au régime de sécurité sociale obligatoire en tant que travailleur indépendant.

### *3. Le contrat conclu entre X et l'association sans but lucratif FOOTBALL CLUB 1*

Le 10 février 2022, le requérant a signé une « convention entre le club et le joueur de football » avec le club de football FOOTBALL CLUB 1 a.s.b.l. en vue de l'exercice de l'activité de joueur de football au sein de celui-ci à partir de la saison 2022/2023.

A l'instar des autres contrats signés par X, celui-ci renferme également à l'article 6 la précision que « le joueur exerce cette activité à titre accessoire et en toute indépendance. Les parties soussignées conviennent que la présente ne constitue pas un contrat de travail, mais un contrat de louage de services et le joueur devra s'occuper personnellement des obligations en matière de retenues fiscales et charges sociales pouvant éventuellement être rédues en vertu de la présente ».

Le contrat contient par ailleurs des clauses rédhitoires en droit du travail telle que celle prévue à l'article 8 relative à l'absence de paiement à partir d'une incapacité de jouer à partir du 3<sup>ème</sup> mois en cas de blessure hors entraînements ou matchs ou encore celle prévue à l'article 6 relative à l'adaptation, voire réévaluation des indemnités en cas de crise sanitaire ou économique avérée.

Pour le surplus, le contrat prévoit encore des clauses pour lesquelles le juge de première instance a lui-même noté que « *le contrat est rédigé par endroits en des termes qui sous-entendent une certaine liberté dans le chef du joueur* » et, même si le contrat prévoit aussi une clause plus contraignante notamment liée à l'engagement du joueur de ne pas contracter avec un autre club ou la possibilité pour le club d'infliger des amendes au joueur dans des situations plus précises, la conclusion de la juridiction de première instance que « *l'expression de la volonté des parties ne permet cependant pas d'exclure la qualification de contrat de travail dès lors que la convention litigieuse, dans son ensemble, démontre, comme en l'espèce, de manière univoque l'existence d'un lien de subordination entre elles* » ne peut intervenir sur base du simple libellé de certaines clauses pouvant se retrouver dans tout contrat synallagmatique alors qu'en l'absence de preuve caractérisant effectivement dans la pratique et dans les faits le pouvoir de direction, de contrôle et de sanction du club envers le joueur, aucun élément tangible ne permet d'assoir une preuve que le contrat signé ne reflète pas l'expression de la volonté des parties et que X a, en réalité, dû pratiquer l'activité sportive sous un lien de subordination vis-à-vis du club.

Le simple fait pour la juridiction de première instance de retenir « *Toutes les clauses démontrent que le club de football FOOTBALL CLUB 1 est en mesure de contrôler si X respecte les ordres, instructions et consignes lui donnés et d'en sanctionner tout manquement* » sans caractériser quels ordres, quelles instructions et quelles consignes auraient fait l'objet de contrôles et par la suite de sanctions, ne permet toujours pas de prouver concrètement un lien de subordination.

La Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 25 mars 2011 (n° 00062 du registre), a pris soin de préciser que « *le fait d'être au service d'une fédération agréée ou d'un club affilié, l'entraîneur ou le sportif souscrit nécessairement aux objectifs et valeurs notamment d'ordre sportif de ceux-ci, cette situation qui, tout en pouvant le cas échéant se superposer en partie, ne se confond cependant pas avec le lien de subordination inhérent à un contrat de travail* ». Ainsi, le fait pour X de simplement renvoyer aux libellés de certaines clauses, certes à priori plus contraignantes pour lui, sans pour autant soumettre au Conseil supérieur de la sécurité sociale le moindre exemple concret démontrant qu'il ne disposait d'aucune autonomie dans l'exercice de son activité de joueur de football n'est certainement pas suffisant pour établir l'existence d'un lien de subordination.

A l'instar des développements ci-avant, X, pour chaque écrit le liant à un club de football, se contente uniquement de verser les contrats afférents et de renvoyer aux clauses y renfermées pour vouloir que le Conseil supérieur de la sécurité sociale, à travers cette simple lecture, puisse en tirer une démonstration concrète d'un lien de subordination exercé à son encontre. Le fait aussi de citer tant des jurisprudences luxembourgeoises, que belges, qu'encore françaises et même allemande, indépendamment de la considération que les situations respectives ne sont pas toujours comparables en ce que souvent ces litiges étaient pendants devant une juridiction de travail amenée à « *qualifier* » les contrats ce qui ne revient pas aux juridictions sociales, que les conditions rapportées ne sont pas assimilables et que les décisions étrangères renferment souvent des prémisses non remplies dans le présent cas, sans même parler des législations divergentes, les enseignements que X entend tirer de ces jurisprudences ne permettent toujours pas de le dispenser de la preuve concrète qui lui incombe.

En l'absence d'une pièce, d'un rappel, d'une attestation testimoniale ou d'un autre écrit documentant le non-paiement d'une prime, l'absence de sélection en guise de sanction, l'instauration de contrôles, l'exigence de comptes-rendus, des conséquences disciplinaires, une injonction en raison d'une mauvaise conduite ou d'un comportement ayant nui à l'image du club, des ordres à respecter etc., la preuve que le club de football aurait appliqué et exécuté ces clauses dans un contexte de véritable lien de subordination dépassant les obligations qui s'imposent à tout sportif n'est que hypothétique et repose sur de simples affirmations de X restées à l'état de pures allégations, étant remarqué qu'il n'y a rien d'extraordinaire à ce que celui qui touche des indemnités confortables en contrepartie de la pratique de son sport d'équipe favori puisse être encadré par des règles de discipline sportive.

Par réformation du jugement entrepris, il y a partant lieu de retenir que c'est également à juste titre que le CCSS, sur base du contrat liant X au club de football FOOTBALL CLUB 1 a procédé, sur base des revenus tirés de son activité de joueur de football pour ce club de football et déclarés par X à titre d'une profession libérale à l'Administration des contributions directes, à son affiliation au régime de sécurité sociale obligatoire en tant que travailleur indépendant.

Le jugement entrepris est partant à réformer.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare les appels recevables,

les déclare fondés,

par réformation du jugement entrepris,

dit que c'est à juste titre que le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE a procédé à l'affiliation de X en qualité de travailleur indépendant auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

dit que la décision du conseil d'administration du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE du 21 mars 2023 sort ses pleins et entiers effets,

déclare l'arrêt commun à FOOTBALL CLUB 2, FOOTBALL CLUB 1 et à FOOTBALL CLUB 3.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 11 novembre 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Kevin PIRROTTE, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,